

PYRÉNÉES TREKKING

Eric DELCASSO SARL

17 rue de l'Arbizon

65240 Arreau

☎ 05.62.39.49.90 – 06.84. 20.52.93

DDCSPP n°06514ET0024

N°SIRET : 801 575 556 00015

REGISTRE OPERATEUR DE VOYAGES ET SEJOURS : IM065140003

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Le fait de s'inscrire à l'un de nos voyages implique l'adhésion formelle aux conditions générales de vente et l'acceptation sans réserve de toutes les conditions particulières énoncées ci-dessous.

Article 1 : Prix

Nos prix ont été établis au 1^{er} janvier 2014 et déterminés en fonction des conditions économiques en vigueur. En cas de modification significative de ces conditions (Augmentation du coût du transport liés au coût du carburant et à la parité Euros/Dollar américain, variation des taux de change, taxes,...), et dans le respect des dispositions légales fixées par l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992, nous nous réservons le droit de modifier nos prix de vente.

Nos prix sont détaillés dans un cahier des prix et ils sont établis de façon forfaitaire en fonction notamment du nombre de participants et de la date de voyage. Nos prix comprennent un ensemble de prestations décrites dans chaque programme de voyage.

Le prix du voyage vous sera confirmé au moment de votre inscription, notre cahier des prix n'étant pas contractuel.

Ne sont jamais compris dans nos prix : Les frais de vaccin, de visas, les dépenses à caractère personnel, le port des bagages, les pourboires et toutes dépenses extraordinaires consécutives à un évènement dont nous ne pourrions être tenus pour responsable tel que grèves, avions ou bateaux retardés, mauvaises conditions météorologiques, etc...

Article 2 : Acompte et paiement de solde

Pour être considérée comme enregistrée, l'inscription doit être accompagnée d'un versement de 30% du montant global du voyage souscrit + le montant de l'assurance annulation si elle est souscrite. Le règlement du solde devra nous parvenir au moins 30 jours avant le départ. Pour les inscriptions intervenant à moins de 30 jours avant le départ, le règlement intégral du prix est exigé lors de l'inscription. Dans le cas contraire, le voyage sera censé être annulé et les frais d'annulation encourraient conformément l'article 5.

Article 3 : Modifications par le client

Toute modification avant le départ entraînera 25,00 € pour un voyage en autocar ou 55,00 € pour un voyage en avion de frais par personne non remboursable. Tout report de date sera considéré comme une annulation et entraînera des frais selon le barème ci-dessus (cf. article 6). De même tout voyage interrompu ou abrégé, ou toute prestation non utilisée, du fait du voyageur, pour quelque raison que ce soit, ne peut donner lieu à aucun remboursement.

Article 4 : Formalités et Santé

a) Formalités

Les formalités administratives sont communiquées à titre indicatif et leur accomplissement et les frais en résultant incombent au seul voyageur. Ces derniers devront être en règle avec les formalités de police, de douane et de santé en vigueur le jour du départ. La non-observation de ces règles entraîne l'application des frais pour annulation du fait du voyageur et ne peut donner lieu à aucun remboursement.

b) Santé

Pour les voyages à l'intérieur de la Communauté Européenne, nous vous conseillons de vous munir de la carte européenne d'assurance maladie à retirer auprès de votre Caisse de Sécurité Sociale, MSA, etc...

Eric DELCASSO SARL
17 rue de l'Arbizon
65240 Arreau
☎ 05.62.39.49.90 – 06.84. 20.52.93
DDCSPP n°06514ET0024
N°SIRET : 801 575 556 00015
REGISTRE OPERATEUR DE VOYAGES ET SEJOURS : IM065140003

Article 5 : Frais d'annulation

En cas d'annulation par le client, le remboursement du montant du voyage interviendra déduction faite des montants (Frais d'annulation) précisés ci-dessous à titre de dédit, en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ :

- De 180 à 90 jours avant le départ : 30% du montant du voyage.
- Entre 89 et 30 jours avant le départ : 50% du montant du voyage.
- Entre 29 et 21 jours avant le départ : 75% du montant du voyage.
- De 20 à 2 jours avant le voyage : 90% du montant du voyage.
- Moins de 2 jours : 100% du montant du voyage.

(Des conditions d'annulation spécifiques différentes, indiquées sur le contrat de vente, peuvent être attribuées en fonction de la destination et des prestataires utilisés).

Pour tout dossier pris en charge par l'assurance, celle-ci retiendra une franchise de 25,00€ par personne de même que l'assurance annulation reste acquise en intégralité en cas d'annulation par le client, si elle a été souscrite.

Aucun remboursement ne peut intervenir si le client ne se présente pas aux heures ou lieux mentionnés ou s'il ne peut présenter les documents de police exigés pour son voyage et qu'il soit dans l'obligation d'interrompre son séjour.

Article 6 : Annulation d'un départ du fait de l'opérateur

Les clients ne pourront prétendre à une quelconque indemnité si l'annulation est imposée par des circonstances de force majeure ou pour des raisons liées à la sécurité des voyageurs (Guerre, etc...)

Article 7 : Transports, itinéraires, prestations et hébergements

a) Autocars

Nos voyages sont effectués avec des autocars grand tourisme équipés de sièges inclinables, toilettes et climatisation (Air pulsé ou air conditionné).

b) Transport aérien

Les horaires des vols spéciaux vous sont communiqués à titre indicatif et sous réserve de modifications. En cas de retards ou de modifications de ces horaires aucun remboursement ne pourrait avoir lieu.

En cas de force majeure, les transporteurs aériens se réservent le droit d'acheminer les participants avec le mode de transport de leur choix vers les lieux de séjour.

Si en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes, la première et la dernière journée se trouvaient écourtées par un départ tardif ou matinal, aucun remboursement ne pourrait avoir lieu.

c) Itinéraires et prestations

Nous nous réservons le droit de modifier certaines prestations et/ou l'itinéraire d'un voyage en cas de force majeure (Contraintes techniques, sécurité, circonstances imprévues et exceptionnelles, etc...). Dans le cas de non-respect des services prévus, nous rembourserons le montant intégral des prestations non fournies, à l'exclusion de tous dommages intérêts. Nous pouvons également être amenés à modifier l'itinéraire et/ou les lieux de restauration et d'hébergement en fonction des disponibilités de nos différents prestataires.

d) Chambre individuelle

Le supplément demandé pour l'octroi de chambre à un lit d'une personne n'engage l'organisateur du voyage que dans la mesure où il peut lui-même les obtenir du fournisseur. Il n'existe aucune obligation pour les hôteliers d'assurer les chambres individuelles aux voyageurs en groupe. En cas d'indisponibilité, le supplément sera remboursé au retour du voyage, proportionnellement à la non fourniture du service.

e) Chambre à partager

Le client qui souhaite une chambre à partager devra accepter l'obligation de s'acquitter, avant le départ, du supplément chambre individuelle. Ce supplément lui sera remboursé au retour du voyage s'il a effectivement partagé sa chambre durant tout son voyage. L'impossibilité de partage d'une chambre ne constitue pas un motif valable d'annulation de voyage.

Article 8 : Assurance Responsabilité civile

Pyrénées Trekking, organisateurs, est obligatoirement couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux participants des voyages par suite de carence ou de défaillance de nos services.

Eric DELCASSO SARL
17 rue de l'Arbizon
65240 Arreau
☎ 05.62.39.49.90 – 06.84. 20.52.93
DDCSPP n°06514ET0024
N°SIRET : 801 575 556 00015
REGISTRE OPERATEUR DE VOYAGES ET SEJOURS : IM065140003

Article 9 : Bagages

Les bagages sont acceptés sur la base d'une valise de dimensions normales par personne. Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol de bagages à main, vêtements, appareils photographiques, caméras, etc... laissés dans l'autocar ou chez nos prestataires en cours de voyage.

Article 10 : Qualité du voyage

Les clients qui auront des observations à formuler sur le déroulement de leur voyage doivent le faire obligatoirement dans un délai maximum de 30 jours après la fin des prestations, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute réclamation parvenant après ce délai fixé sera considéré comme nulle.

Eric DELCASSO SARL
17 rue de l'Arbizon
65240 Arreau
☎ 05.62.39.49.90 – 06.84. 20.52.93
DDCSPP n°06514ET0024
N°SIRET : 801 575 556 00015
REGISTRE OPERATEUR DE VOYAGES ET SEJOURS : IM065140003

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles **L211-8 et L211-18 du Code du tourisme**, les dispositions des articles **R211-5 à R211-13 du Code du tourisme**, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article **R211-7 du Code du tourisme**. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article **R211-7 du Code du tourisme**. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

ERIC DELCASSO SARL PYRENEES TREKKING a souscrit auprès de la compagnie MMA , 14 boulevard marie et alexandre Oyon, 72000 le MANS, LA POLICE SOUSCRITE n° 127 788 839 garantissant sa Responsabilité Civile professionnelle .

Eric DELCASSO SARL
17 rue de l'Arbizon
65240 Arreau
☎ 05.62.39.49.90 – 06.84. 20.52.93
DDCSPP n°06514ET0024
N°SIRET : 801 575 556 00015
REGISTRE OPERATEUR DE VOYAGES ET SEJOURS : IM065140003

Extrait du Code du Tourisme

Article R211-5 :

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article **L.211-8**, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 :

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort, et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article **R.211-10** ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles **R.211-11, R211-12 et R211-13** ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civiles des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article R211-7 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Eric DELCASSO SARL
17 rue de l'Arbizon
65240 Arreau
☎ 05.62.39.49.90 – 06.84. 20.52.93
DDCSPP n°06514ET0024
N°SIRET : 801 575 556 00015
REGISTRE OPERATEUR DE VOYAGES ET SEJOURS : IM065140003

Article R211-8 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de raps fournis
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article **R211-10** ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article **R211-6** ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles **R211-11, R211-12 et R211-13** ci-dessous ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir de toute urgence un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article R211-9 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Eric DELCASSO SARL
17 rue de l'Arbizon
65240 Arreau
☎ 05.62.39.49.90 – 06.84. 20.52.93
DDCSPP n°06514ET0024
N°SIRET : 801 575 556 00015
REGISTRE OPERATEUR DE VOYAGES ET SEJOURS : IM065140003

Article R211-10 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article **L.211-13**, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- Soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées et alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 :

Dans le cas prévu à l'article **L.211-15**, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- Soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- Soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.